

A R R E T E n° 2023-85
Objet : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,

Le Maire de Laguiole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par le « Comité des Fêtes de Laguiole », à l'occasion de la fête Nationale qui doit avoir lieu le jeudi 13 juillet 2023,
Vu le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un apéro concert et un bal pour la Fête Nationale auront lieu du **mercredi 12 juillet 2023 au vendredi 14 juillet 2023**, entraînant l'installation de matériels nécessaires à leur réalisation ainsi que l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public « Place du Foirail » à Laguiole du **mercredi 12 juillet 2023 18h00 au vendredi 14 juillet 2023 18h00** comme énoncé dans sa demande pour réaliser un apéro concert et un bal pour la Fête Nationale le jeudi 13 juillet 2023.

ARTICLE 2

- Les installations seront réalisées par le « Comité des Fêtes de Laguiole » de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée,
- L'organisation de l'apéro concert et du bal ne devra pas engendrer de dégradation et laisser les lieux en l'état, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation,

ARTICLE 3

Le stationnement sur la place du foirail (voir partie mise en jaune sur le plan) de tous véhicules autres que ceux de secours et ceux utiles au fonctionnement de l'apéro concert est **rigoureusement interdit du mercredi 12 juillet 2023 - 18h00 au vendredi 14 juillet 2023 - 18h00.**

ARTICLE 4

Le bénéficiaire devra signaler son évènement conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. L'association du « Comité des Fêtes de Laguiole » délimitera la zone réservée à l'apéro concert et au bal par des barrières de sécurité et apposera la signalisation nécessaire pour garantir la sécurité.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 12 juin 2023
Le Maire, Vincent ALAZARD.



MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Plan zone d'occupation du domaine public :



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole2.fr
tél. 05 65 51 26 30